

CADRE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 pose les principes de la gestion de la co-activité en entreprise :

- L'intervention d'une entreprise extérieure au sein d'une entreprise d'accueil est gérée par un **plan de prévention**.
- De manière plus spécifique, les opérations de chargement et déchargement par une entreprise extérieure au sein d'une entreprise d'accueil sont gérées par un **protocole de sécurité ou protocole de chargement-déchargement**.

PLAN DE PREVENTION

Les articles R. 4511-1 et suivants du code du travail posent le cadre réglementaire : le document clé est le plan de prévention.

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail (article R. 4511-7 du code du travail).

COMMENT ?

Le plan de prévention est établi après une inspection commune préalable. Un échange d'information entre les entreprises sur l'évaluation des risques liés à la co-activité doit avoir lieu.

QUOI ?

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de préventions spécifiques correspondants ;
 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
 3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
 5. Les conditions de participation du personnel d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement (article R. 4512-8 du code du travail).
- ⇒ L'essentiel est de coordonner chaque intervenant et de bien définir et maîtriser les interactions.

FORME ?

L'écrit n'est obligatoire que pour les entreprises réalisant certains travaux dangereux ou réalisant au moins 400 heures sur une période de douze mois (article R. 4512-7 du code du travail).

En dessous de ce seuil, il est recommandé d'établir un écrit car en cas de litige, l'établissement de la preuve sera facilité.

PROTOCOLE DE SECURITE

Les articles R. 4515-1 à R. 4515-11 du code du travail posent le cadre réglementaire : le document clé est le protocole de sécurité.

COMMENT ?

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un **échange entre les employeurs intéressés**, préalablement à la réalisation de l'opération (article R. 4515-8 du code du travail).

Le chef **de l'entreprise utilisatrice** assure la **coordination générale** des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement (article R4511-5 du code du travail). L'entreprise utilisatrice a en effet une vision globale et maîtrise le site d'intervention.

QUOI ?

Le **protocole de sécurité** comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute natures générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation (article R. 4515-5 du code du travail).

- Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :
 1. Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
 2. Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
 3. Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
 4. Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
 5. L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions (article R. 4515-6 du code du travail).
- Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :
 1. Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
 2. La nature et la diffusion des supports établis au cours de la démarche de conditionnement de la marchandise ;
 3. Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits

transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses (article R. 4515-7 du code du travail).

⇒ L'essentiel est de coordonner chaque intervenant et de bien définir et maîtriser les interactions.

FORME ?

Le protocole de sécurité fait l'objet d'un **document écrit** (article R. 4515-4 du code du travail).

DANS LE TRANSPORT ?

- ❖ Le protocole de sécurité ne couvre que **les opérations de chargements et de déchargements**. On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit (article R. 4515-2 du code du travail).

De même, le code des transports précise les limites du contrat de transport.

Le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises périssables sous température dirigée prévue par l'article D. 3222-5 du code des transports prévoit pour les envois inférieurs à trois tonnes :

Le transporteur exécute sous sa responsabilité les opérations de chargement, d'arrimage et de déchargement de l'envoi à partir de sa prise en charge et jusqu'à sa livraison, à savoir :

- soit :
 - a) Pour les établissements industriels et commerciaux, de même que pour les chantiers, dans leur enceinte, après que l'envoi a été amené par l'expéditeur **au pied du véhicule** ou jusqu'à ce qu'il soit déposé au pied du véhicule, selon le cas ;
 - b) Pour les commerces sur rue, **au seuil des magasins** ;
 - c) Pour les particuliers, **au seuil de l'habitation**.
- soit :

En cas d'inaccessibilité des lieux, dans les locaux du transporteur, à l'endroit normalement affecté selon le cas à la prise en charge ou à la livraison des colis.

- ❖ **Au-delà de ces opérations de chargement-déchargement**, et sans préjudice d'une éventuelle requalification de la relation de travail, sur le plan de la sécurité, le plan de prévention doit être établi.

- **RESPONSABILITE PENALE**

Le défaut de protocole est une infraction punie d'une amende délictuelle de 10.000 euros, applicable autant de fois qu'il y a de salariés concernés (L. 4741-1 du code du travail).

En cas d'accident du travail, l'infraction pourra être traitée sur le plan du code pénal, à savoir homicide involontaire, blessures involontaires notamment.

Autant la responsabilité de l'entreprise utilisatrice que celle de l'entreprise extérieure peut être engagée.

Ainsi, chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie (article R4511-6 du code du travail).

A cette responsabilité « classique » se superpose une responsabilité « renforcée » liée à la co-activité.

Ainsi, au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé (article R4511-8 du code du travail).

Crim.30 mai 2007, n°06-87564 : mise en cause des deux sociétés ;

Crim.12 avril 2005, n°04-82717 ;

Crim.17 janvier 2006, n°05-81765.

- **RESPONSABILITE CIVILE**

Il a été jugé que le fait de ne pas établir un protocole de sécurité constitue une faute inexcusable de manière « automatique », en cas d'accident du travail, peu importe la responsabilité de tiers dans l'accident (Soc. 09 octobre 2014, n°13-14997).

- **SUR LE PLAN DE LA SECURITE SOCIALE**

Recours contre tiers

Lorsqu'un accident du travail est causé par un tiers, la sécurité sociale peut se retourner contre le tiers impliqué.

Toute personne totalement étrangère à l'entreprise peut en principe être considérée comme un tiers: fournisseur, client, livreur, etc.

Recours subrogatoire de droit commun

En dehors d'un accident causé par un tiers, si un accident d'un salarié d'une entreprise extérieure a lieu au sein d'une entreprise d'accueil et engage la responsabilité de cette dernière, l'entreprise extérieure peut exercer un recours à l'encontre de la société accueillante.